



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE

Le Maire de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

ARRÊTE

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes redevables de l'impôt foncier sur la commune ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- À toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

1.2 Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- L'inhumation en terrain commun est le service ordinaire que la commune a l'obligation d'assurer (art. L 2223-1 du CGCT). Des emplacements dans le cimetière sont attribués par le maire et mis à la disposition des familles à titre gratuit. Ces emplacements sont susceptibles d'être repris à partir du moment où le corps est resté 5 ans minimum en terre.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

1.3 Choix des emplacements.

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou l'adjoint délégué.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

1.4 Horaires

Le cimetière est ouvert en permanence et en libre accès.

Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

1.5 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Tout individu doit s'y comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

Y sont interdits :

- Les animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- Le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

1.6 Vol au préjudice des familles

L'administration de la commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Titre 2 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

2.1 Acquisition et renouvellement des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

- Les concessions sont concédées pour des périodes de 15 ou de 30 ans et sont indéfiniment renouvelables.

- Tarif des concessions :

150€ pour une concession de 15 ans en pleine terre,

350€ pour une concession de 30 ans en pleine terre,

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Une concession peut être consentie pour :

- a) la sépulture du seul titulaire (concession individuelle),
- b) la sépulture du titulaire et des membres de sa famille (concession familiale),
- c) la sépulture pour des personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective).

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

2.2 Reprise des parcelles

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre(s) objet(s) placé(s) sur la sépulture.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune en prendra alors possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

2.3 Taille des concessions

Une concession est représentée par un terrain de 2m² (2m de long et 1m de large).

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées et ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1m 50.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale est possible.

2.4 Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et utiliser les poubelles réservées du cimetière pour évacuer les fleurs fanées et autres déchets.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Si l'état de la concession l'exige, le maire fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les concessions en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 3 - REGLES RELATIVES AU COLOMBARIUM

3.1 Définition et destination

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix voté par le Conseil Municipal.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

3.2 Acquisition et renouvellement

En application de la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2012, ayant voté la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Les tarifs sont :

300€ pour une concession de 15 ans dans une case,

650€ pour une concession de 30 ans dans une case.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les emplacements sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

3.3 Reprise des concessions

Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévu par la loi, les services municipaux pourront ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement. Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

À défaut de renouvellement dans le délai de deux ans, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et les déposeront dans l'ossuaire. Cette nouvelle destination des cendres sera inscrite dans un registre en mairie.

3.4 Rétrocession des concessions

La commune de Saint-Maurice-Montcouronne reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

3.5 Dimensions des urnes

Les dimensions intérieures des cases du columbarium sont de : larg. 37 cm x profondeur. 42 cm x hauteur 40 +/- 5 mm.

Les dimensions maximales d'une urne cinéraire sont de : 17 cm x hauteur 35 cm.

3.6 Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée par l'autorité municipale. À cette fin, une demande doit être présentée à la mairie, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Chaque emplacement peut recevoir au maximum 2 urnes.

3.7 Inscriptions et fleurissement

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur le couvercle de fermeture par apposition de plaques normalisées (7 cm de hauteur sur 27 cm de longueur), identiques collées, exclusivement fournies par la commune, elles comporteront uniquement les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

Afin de préserver et de respecter ce lieu, seul sera autorisé la pose d'un petit porte-fleurs (vase soliflore). Toute pose avec percement est interdite.

À la demande du concessionnaire, une seconde plaque, d'une dimension maximale de 14 cm de hauteur sur 27 cm de longueur, peut être scellée sous la première.

Le fleurissement est autorisé pendant 1 mois après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

3.8 Dépôt temporaire

Un dépôt temporaire d'une urne cinéraire en columbarium peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau de famille existant dans le cimetière de la commune ou dans un autre lieu.

Si au terme d'un délai de trois mois, la situation n'est pas régularisée, il sera exigé de la famille de faire l'acquisition de la concession qu'ils occupent dans le columbarium.

3.9 Retrait des urnes

Les urnes ne peuvent pas être déplacées sans l'autorisation de la mairie.

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord de ce dernier.

3.10 Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire, indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Titre 4 - REGLES APPLICABLES AUX EMBLEMES SPECIFIQUES

4.1 Règles applicables à l'ossuaire

Un emplacement appelé « ossuaire » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes mortels recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

4.2 Règles applicables au caveau provisoire

Le cimetière dispose d'un emplacement, appelé « caveau provisoire ».

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture ou de transfert hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par une personne ayant qualité, et après autorisation donnée par le maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour une durée maximale d'1 mois.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Titre 5 - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

5.1 Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

5.2 Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le maire ou l'adjoint délégué, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil, ainsi que la main d'œuvre des fossoyeurs.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

5.3 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

5.4 Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

5.5 Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

5.6 Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Titre 6 - REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX

6.1 Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement,
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Toute inscription sur un monument sera soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Titre 7 - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

7.1 Reprise des concessions échues non renouvelées

À défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamées par les familles seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou incinérés.

Tout objet funéraire (croix, stèles, pierre tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

7.2 Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

À l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Titre 8 - APPLICATION DU REGLEMENT

8.1 Durée d'application

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Le nouveau règlement annulera et remplacera le présent règlement.

8.2 Modalités d'application

Le Maire ou son représentant, le responsable de la Commission Cimetière, l'employé communal, sont chargés de l'exécution des présents règlements qui seront publiés dans les lieux officiels habituels.

Fait à Saint Maurice Montcouronne

Le 25/06/2021

Le Maire